

REGLEMENT

POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

DE CHAVANNES-LE-VEYRON

Article premier

La distribution de l'eau dans la commune de Chavannes-le-Veyron est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

I. ABONNEMENTS

Art. 2

L'abonnement est accordé au propriétaire.
Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) l'emplacement du poste de mesure;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

L'abonnement est accordé par la municipalité.
Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les dix jours à la municipalité.

Art. 5

Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Art. 8

L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 9

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

La commune est seule compétente pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. CONCESSIONS

Art. 11

L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter

selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. COMPTEURS

Art. 14

Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal.

Art. 15

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie

Art. 17

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.

Art. 18

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure à 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.

Art. 19

Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures, établies sur la base du relevé du dernier trimestre, sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérances indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 20

Le réseau principal de distribution appartient à la commune.

Art. 21

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22

La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24

Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 25

Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; l'art. 14, alinéa premier, est réservé.

Art. 26

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 27

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les disposition de l'art. 28, alinéa 3.

Art. 28

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'art. 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproquement.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

ce poste comporte :

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression ... qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30

Les installations extérieures sont établies et entretenues par la commune et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 31

Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartient au propriétaire.

Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices s'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Art. 33

La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le

propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.

Art. 36

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

XI. INTERRUPTIONS

Art. 37

La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruption ou le retour d'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39

Dans les cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. TARIFS

Art. 40

La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 4 % de l'assurance incendie des immeubles bâtis.

Art. 41

Si un bâtiment est transformé ou grandi, l'augmentation de l'assurance incendie est soumise à une taxe au taux de 4‰ ci-dessus.

Art. 42

La municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 40 et 41 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.

Art. 43

Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est annexé au présent règlement.

XI. SANCTIONS

Art. 44

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.

XII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 45

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 1967.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 1967.

Le syndic :

Michel Bettens

Le secrétaire :

J. Bettens

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 6 juin 1967.

Le président :

M. Zimmermann

Le secrétaire :

A. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
Lausanne, le 11 août 1967

Le président :

M.-H. Ravussin

Le chancelier :

F. Payot